

# Le risque industriel

RISQUE INDUSTRIEL





## GÉNÉRALITÉS



Pour en savoir plus :

<http://www.inrs.fr/demarche/risques-industriels/definition-risque-industriel.html>

### G.1 - QU'EST-CE QUE LE RISQUE INDUSTRIEL ?

Un risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement.

Les générateurs de risques sont principalement regroupés en deux familles :

- **les industries chimiques** fabriquent des produits chimiques de base, des produits destinés à l'agroalimentaire (notamment les engrais), les produits pharmaceutiques et de consommation courante (eau de javel, etc.) ;
- **les industries pétrochimiques** produisent l'ensemble des produits dérivés du pétrole (essences, goudrons, gaz de pétrole liquéfié).

Tous ces établissements sont des établissements fixes qui produisent, utilisent ou stockent des produits répertoriés dans une nomenclature spécifique.

Par ailleurs il existe d'autres activités génératrices de risques : les activités de stockage (entrepôts de produits combustibles, toxiques, inflammables ; silos de stockage de céréales ; dépôts d'hydrocarbures ou de GPL...)

RISQUE INDUSTRIEL

### G.2 - COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

Les principales manifestations du risque industriel sont regroupées sous trois typologies d'effets qui peuvent se combiner :

- **les effets thermiques** sont liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion ;
- **les effets mécaniques** sont liés à une surpression, résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion. Celle-ci peut être issue d'un explosif, d'une réaction chimique violente, d'une combustion violente (combustion d'un gaz), d'une décompression brutale d'un gaz sous pression (explosion d'une bouteille d'air comprimé par exemple) ou de l'inflammation d'un nuage de poussières combustibles. Des effets de projections peuvent également se produire. Pour ces conséquences, les spécialistes calculent la surpression engendrée par l'explosion (par des équations mathématiques) afin de déterminer les effets associés (lésions aux tympans, poumons, etc.) ;
- **les effets toxiques** résultent de l'inhalation d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, etc.), suite par exemple à une fuite sur une installation ou à la combustion de produits dégageant des fumées toxiques. Les effets immédiats découlant de

cette inhalation peuvent être, par exemple, un œdème du poumon ou une atteinte au système nerveux.

### G.3 - LES CONSÉQUENCES SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

- **Les conséquences humaines** : il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, chez elles, sur leur lieu de travail, etc. Le risque peut aller de la blessure légère au décès. Le type d'accident influe sur le type des blessures.
- **Les conséquences économiques** : un accident industriel majeur peut altérer l'outil économique d'une zone. Les entreprises, le patrimoine, les réseaux d'eau, téléphonique et électrique, les routes ou les voies de chemin de fer voisines du lieu de l'accident peuvent être détruits ou gravement endommagés. Dans ce cas, les conséquences économiques peuvent être désastreuses.
- **Les conséquences environnementales** : un accident industriel majeur peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction de la faune et de la flore, mais les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution d'une nappe phréatique par exemple).

Un certain nombre d'accidents industriels majeurs sont survenus dans le monde et ont été marquants par leur ampleur, leur violence et leurs conséquences.

Date	Localisation	Type d'accident	Victimes et dégâts
1966	Feyzin - France	Incendie d'une industrie pétrochimique	18 morts ; 84 blessés
1974	Flixborough - Grande Bretagne	Explosion sur un site industriel (industrie chimique)	28 morts ; 89 blessés
1976	Seveso - Italie	Fuite de dioxine d'une usine chimique	Pas de mort dans l'immédiat mais 37 000 personnes touchées ; catastrophe écologique
1984	Bhopal - Inde	Fuite d'un gaz toxique (usine de pesticides)	Environ 2;500 morts ; 250.000 blessés
1984	Mexico-Mexique	Explosion d'une citerne de gaz de pétrole liquéfié	Plus de 574 morts ; 7 000 blessés
2001	Toulouse - France	Explosion d'un site industriel (usine chimique: fabrication d'engrais)	30 morts ; plus de 2 500 blessés
2005	Buncefield - Grande Bretagne	Dépôt de carburant	43 blessés ; incendie phénoménal

(Source georisque : dossier d'information sur le risque industriel ).

**En France, l'inspection des installations classées a pour mission de contrôler les exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de créer**

**des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances.**

Entre 1992 et 2010 les installations classées ont été à l'origine de 254 accidents mortels et 425 victimes. (Cf inventaire « aria » 2011)

La législation française des installations classées pour la protection de l'environnement soumet les activités industrielles à «déclaration» ou à «autorisation» suivant les risques qu'elles peuvent générer. Les établissements présentant les dangers les plus graves pour la population ou l'environnement relèvent de la directive Seveso. Ainsi, sont classés Seveso les établissements qui stockent, utilisent ou produisent des substances ou catégories de substances et préparations dont les quantités maximales présentes ou susceptibles d'être présentes à tout moment sur le site sont supérieures à un certain seuil.

**La directive SEVESO 2** vise les établissements potentiellement dangereux au travers d'une liste d'activités et de substances associées à des seuils de classement. Elle définit deux catégories d'entreprises en fonction de la quantité de substances dangereuses présentes. Les entreprises mettant en œuvre les plus grandes quantités de substances dangereuses dites «**SEVESO 2 seuils hauts**», font l'objet d'une attention particulière de l'État. Elles sont soumises à autorisation avec servitudes. Les entreprises dites «**SEVESO 2 seuils bas**» ont des contraintes moindres mais doivent élaborer une politique de prévention des accidents majeurs. Elles sont soumises à autorisation.

Chaque année près de 1200 inspecteurs assurent la police de l'environnement pour les 500 000 installations classées présentes sur le territoire national.

**G.4 - POUR EN SAVOIR PLUS**

Pour en savoir plus sur le risque industriel afférent aux installations classées pour la protection de l'environnement, consultez les sites du Ministère de la Transition écologique et solidaire :

→ **Le risque industriel :**

<http://www.georisques.gouv.fr/articles/le-risque-industriel>

<http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/>

→ **Ma commune face au risque :**

<http://www.georisques.gouv.fr/#bloc-2>

## LE RISQUE INDUSTRIEL DANS LE DÉPARTEMENT

### D.1 - LE RISQUE INDUSTRIEL DANS LE DÉPARTEMENT

Le département des Pyrénées-Orientales ne compte qu'un seul établissement classé Seveso. Il s'agit de la société TITANOBEL.

Les informations relatives à la constitution des installations de cet établissement (situation géographique, caractéristiques du site, description des potentiels de dangers du site...) ne sont pas disponibles dans le DDRM en raison de leur caractère potentiellement sensible. (Confer l'Instruction interministérielle du 19 mai 2016 relative aux Établissements classés Seveso).

### D.2 - L'HISTORIQUE DU RISQUE INDUSTRIEL DANS LE DÉPARTEMENT

Le département n'a pas été concerné par un accident industriel.

On peut citer en France :

- Feyzin en 1966,
- le 22 juillet 1970 explosion de l'usine à gaz de Perpignan 2 morts,
- AZF Toulouse en 2001.

### D.3 - QUELS SONT LES ENJEUX EXPOSÉS ?

Le territoire est composé de trois types de zones :

- agricole (502 ha),
- naturelle (610 ha),
- urbanisée ou urbanisable (16 ha) dont une centaine d'habitations pouvant être concernée par des effets de surpression faibles.

### D.4 - LES ACTIONS PRÉVENTIVES DANS LE DÉPARTEMENT

La réglementation française (loi sur les installations classées du 19 juillet 1976 codifiée, les directives européennes SEVESO de 1990 et 1996 reprises en particulier par l'arrêté du 10 mai 2000 et la loi du 30 juillet 2003) impose aux établissements industriels dangereux un certain nombre de mesures de prévention.

#### D.4.1 La concertation

- Création de **Commissions de Suivi de Site (CSS)**, décret 2012.189 du 7 février 2012 codifié, qui se substituent aux Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) et aux Commissions Locales d'Information et de Surveillance (CLIS) autour des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définies par le Préfet pour permettre aux riverains d'être mieux informés et d'émettre des observations.
- Renforcement des pouvoirs des **Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)** au sein des établissements classés SEVESO.
- Formation des salariés pour leur permettre de participer plus activement à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de prévention des risques de l'établissement.
- Réunion publique obligatoire, si le maire en fait la demande, lors de l'enquête publique portant sur l'autorisation d'installation

d'établissement SEVESO AS.

#### **D.4.2 Une étude d'impact**

Une étude d'impact est imposée à l'industriel afin de réduire au maximum les nuisances causées par le fonctionnement normal de son installation.

#### **D.4.3 Une étude des dangers**

Dans cette étude révisée périodiquement, l'industriel identifie de façon précise les accidents les plus dangereux pouvant survenir dans son établissement et leurs conséquences ; cette étude conduit l'industriel à prendre des mesures de prévention nécessaires et à identifier les risques résiduels.

#### **D.4.4 La prise en compte dans l'aménagement**

Autour des établissements SEVESO AS, la loi impose l'élaboration et la mise en œuvre de **Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT)**.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques dans lequel :

- toute nouvelle construction est interdite ou subordonnée au respect de certaines prescriptions devant permettre de protéger les habitants,
- les communes peuvent instaurer le droit de préemption urbain ou un droit de délaissement des bâtiments,
- l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation d'immeubles ou le délaissement d'immeubles en raison de leur exposition à des risques importants à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine,
- pour le bâti existant, des travaux de réduction de la vulnérabilité peuvent être prescrits.

Les PPRT sont annexés aux PLU (Plans Locaux d'Urbanisme) et ces derniers sont rendus compatibles avec les PPRT pour une bonne prise en compte des risques dans l'urbanisation.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques Titan Nobel sur les communes d'Opoul-Périllos et Salses-le-Château a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2012285-0005, le 11 octobre 2012. Le règlement du PPRT précise les mesures obligatoires visant à la réduction de vulnérabilité du bâti.

La mise en œuvre des PPRT a pris du retard notamment en raison de la difficulté à obtenir les conventions tripartites des financements des mesures financières entre l'État, la collectivité et l'industriel. Afin d'y remédier, la loi de finances 2012 a introduit une modification du Code l'Environnement qui prévoit dorénavant un financement par défaut de 33% de chaque partie en cas de désaccord.

#### **D.4.5 L'information et l'éducation sur les risques**

##### **→ L'information de la population**

En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'application du décret 90-918 codifié, le préfet transmet au maire les éléments d'information concernant les risques de sa commune, au moyen de cartes au 1/25.000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place (dossier TIM).

Le maire élabore le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**. Celui-ci synthétise les informations transmises par le préfet complétées des mesures de prévention et de protection dont le maire a connaissance.

Le maire définit les modalités d'affichage du risque industriel et des consignes individuelles de sécurité.

Par ailleurs, les populations riveraines des sites classés Seveso AS doivent recevoir tous les cinq ans une information spécifique financée par les exploitants, sous contrôle du préfet. Cette campagne, généralement appelée campagne **PPI (Plan Particulier d'Intervention)**, doit notamment



porter sur la nature du risque, les moyens de prévention mis en place, ainsi que sur les consignes à adopter.

Pour tout bassin industriel comprenant un ou plusieurs établissements soumis à autorisation une commission de suivi de site a été créée. Elle est tenue d'informer de tout incident ou accident touchant à la sécurité des installations.

→ **L'information des acquéreurs ou locataires**

L'information lors des transactions immobilières fait l'objet d'une double obligation à la charge des vendeurs ou bailleurs :

- Établissement d'un état des risques naturels et technologiques pour tout bien situé dans le périmètre d'un PPR naturel, technologique, minier ou en zone de sismicité  $\geq 2$  ;



6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5  zone 4  zone 3  zone 2  zone 1   
 forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

> L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui  non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur rayer la mention inutile Nom  Prénom

9. Acquéreur - Locataire

10. Lieu / Date à  le

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concernant le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Extrait de l'« état des risques naturels, miniers et technologiques »

- déclaration d'une éventuelle indemnisation après sinistre.
- **L'éducation et la formation sur les risques**
- l'information-formation des professionnels du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, géomètres, des maires ...,
- l'éducation à la prévention des risques majeurs est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.

**D.4.6 Le retour d'expérience**

L'objectif est de tirer les enseignements des accidents passés pour améliorer la connaissance du risque et les dispositions préventives.

**D.4.7 Le Plan de Modernisation des Installations Industrielles**

Lancé en 2010, ce plan vise à réduire les incidents au regard de l'âge de l'outil industriel français et à limiter les risques d'impacts environnementaux.

L'objectif pour l'industriel est de maîtriser son plan de maintenance ainsi que le cycle de vie de ses installations.

Il comprend 38 actions réparties en 6 thématiques : plan de maîtrise du vieillissement, actions génie civil, bacs de stockage, canalisations, capacités et tuyauteries industrielles, instrumentations de sécurité.

Sont principalement concernées les installations classées SEVESO (seuil haut et bas) et les secteurs industriels disposant d'installations de réception ou de transport de produits dangereux.

**D.5 - LE CONTRÔLE**

Un contrôle régulier est effectué par le service d'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), de la Région Occitanie.

En 2001, à la suite de l'accident survenu à Toulouse, l'Assemblée Nationale a créé une commission d'enquête sur la sûreté des installations industrielles et des centres de recherche et sur la protection des

Pour en savoir plus : <http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/>



personnes et de l'environnement en cas d'accident industriel majeur.

Cette commission, qui a visité 17 sites de production, a présenté 90 propositions pour réduire les risques industriels.

## D.6 - L'ORGANISATION DES SECOURS DANS LE DÉPARTEMENT

### D.6.1 L'alerte

En cas d'événement majeur, la population est avertie au moyen du signal national d'alerte, diffusé par les sirènes présentes sur les sites industriels classés SEVESO AS (voir la description du signal dans les généralités page 43).

De plus, depuis le 8 juin 2016, l'application « **Système d'alerte et d'information des populations** » (**SAIP**) est disponible pour le public. Elle permet à chaque personne s'y étant abonnée, d'être alertée sur son téléphone portable en cas de crise majeure sur le lieu où elle se trouve ainsi que de prendre connaissance des messages l'invitant à adopter le comportement indiqué, adapté à la nature de l'alerte.



### D.6.2 L'organisation des secours

#### → Au niveau départemental

Le **Plan Particulier d'Intervention (PPI)** est mis en place par le préfet pour faire face à un sinistre sortant des limites de l'établissement. La finalité de ce plan départemental de secours est de protéger les populations des effets du sinistre.

Quand une situation d'urgence requiert l'intervention de l'État, le préfet met en œuvre le dispositif ORSEC. Il est alors le directeur des opérations de secours (DOS).

Élaboré sous son autorité, ce dispositif fixe l'**Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC)**. Il contient des dispositions générales et des dispositions spécifiques. Le préfet prend la décision d'être Directeur des Opérations de Secours (DOS) en fonction des cas (plusieurs communes, compétences exclusives, substitution pour défaillances du maire). Il permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention.

Si besoin le Préfet déclenche les dispositions générales ou spécifiques du dispositif ORSEC départemental nécessaire à la résolution de la crise.

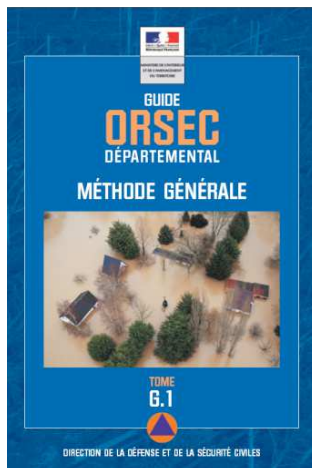
En cas d'insuffisance des moyens départementaux, il fait appel aux moyens zonaux ou nationaux par l'intermédiaire du préfet de la zone de défense et de sécurité dont il dépend.

#### → Au niveau communal

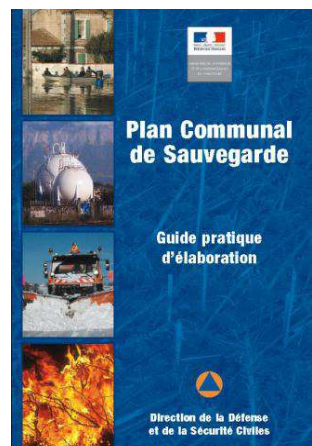
Conformément au Code général des collectivités territoriales (art. L 2212-1 et 2), le maire, par ses pouvoirs de police, est chargé d'assurer la sécurité de ses administrés. Il est le directeur des opérations de secours (DOS) de plein droit sur sa commune tant que le préfet ne fait pas valoir ses prérogatives de DOS (plusieurs communes, compétences exclusives, substitution pour défaillances du maire).

Concernant les risques encourus sur sa commune, il prend les dispositions lui permettant de gérer une situation d'urgence. Pour cela, il élabore un **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**, obligatoire si un PPR est approuvé ou si la commune est comprise dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention. En cas d'insuffisance des moyens communaux face à la crise, il fait appel au préfet représentant de l'État dans le département qui prend la direction des opérations de secours.

Pour les établissements recevant du public, les gestionnaires doivent veiller à la sécurité des personnes présentes jusqu'à l'arrivée des secours. Parmi eux, les directeurs d'école et les chefs d'établissements scolaires mettent en œuvre leur **Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)** afin d'assurer la sûreté des élèves et du personnel. Les dispositions du PPMS, partagées avec les représentants des parents d'élèves, ont aussi pour



Guide consultable sur : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)



Guide consultable sur : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

RISQUE INDUSTRIEL

objectif d'éviter que les parents viennent chercher leurs enfants à l'école.

→ **Au niveau de l'industriel** (pour les sites classés SEVESO AS ou sur décision du préfet pour d'autres sites non SEVESO AS)

Pour tout incident ou accident circonscrit à l'établissement et ne menaçant pas les populations avoisinantes, l'industriel dispose d'un **Plan d'opération interne (POI)**. Sa finalité est de limiter l'évolution du sinistre et de remettre l'installation en état de fonctionnement.

→ **Au niveau individuel**

- **Un plan familial de mise en sûreté.**

Afin d'éviter la panique lors d'un accident industriel un tel plan, préparé et testé en famille, permet de mieux faire face en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit d'urgence, composé d'une radio avec ses piles de rechange, de rouleaux de papier collant, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, d'un nécessaire de toilette, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures.

Une réflexion préalable sur les lieux de mise à l'abri (confinement) complétera ce dispositif. Le site [risquesmajeurs.fr](http://risquesmajeurs.fr) donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan. (Il existe un modèle de PFMS réalisé par la Sécurité civile. De nombreuses communes proposent aux particuliers de la télécharger à partir de leur site internet.)



Mémento consultable sur :  
[www.mementodumaire.net](http://www.mementodumaire.net)

## D.7 - LE PLAN NATIONAL D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DES ACTIONS TERRITORIALES

Afin de mieux faire face aux changements climatiques, un **Plan National d'Adaptation au changement climatique (PNACC)** a été élaboré (voir généralités page 39).

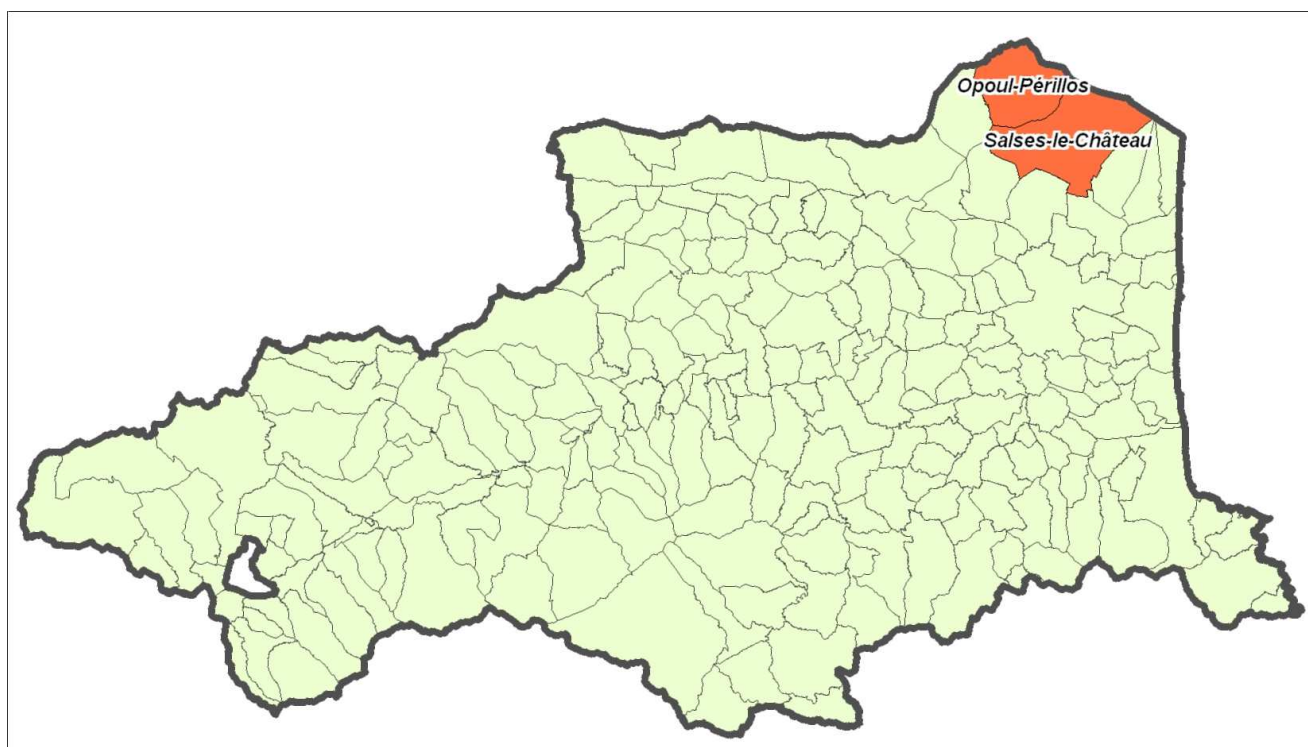
Il s'appuie localement sur des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'Énergie (SRCAE) et des plans climat-énergie territoriaux (PCET) en cours d'élaboration.

Il comporte 20 fiches-actions avec, plus particulièrement orientées sur le risque industriel, notamment les fiches : énergie et industrie, littoral, infrastructures et services de transport, urbanisme et cadre bâti..., information, éducation et formation...

## D.8 - LES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RISQUE INDUSTRIEL

Les communes d'Opoul-Périllos et de Salses-le-Château sont concernées.

## D.9 - LA CARTOGRAPHIE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RISQUE INDUSTRIEL



## D.10 - LES CONTACTS

- Préfecture des Pyrénées-Orientales
- DREAL Occitanie
- SDIS66

## D.11 - POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque industriel, consultez le site de la Préfecture et/ou de la DREAL Occitanie. :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/>

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>

